



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-214

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2023-07-20-00001 - Arrêté réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée de Martinique (2 pages)

Page 3

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE / Associations , manifestations sportives et commissions de sécurité

R02-2023-07-20-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° R02-2023-07-19-00001 portant autorisation d'une course automobile intitulée Martinique Rallye Tour 2023 (16 pages)

Page 6

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-07-20-00001

Arrêté réglementant l'accès des personnes sur
certains sentiers de randonnée de Martinique

Arrêté réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée de Martinique

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Considérant les risques constatés pour la sécurité des personnes sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'office national des forêts de La Martinique ;

Considérant la nécessité d'effectuer une remise en état de ces sentiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès à ces sentiers durant la période nécessaire à la réalisation des travaux par l'office national des forêts de La Martinique ;

Sur proposition du directeur de cabinet de M. le Préfet de La Martinique,

ARRÊTE

Article 1

Sur les sentiers S7 et S20, les itinéraires suivants sont interdits à la circulation des personnes durant la période de réalisation des travaux du 20/07/2023 au 30/07/2023 inclus :

- **Commune de Saint Joseph**
 - Sentier dit « Boucle de Rabuchon »
- **Commune du Prêcheur**
 - Sentier Anse Couleuvre - rivière trois bras
- **Commune de Grand'Rivière**
 - Sentier Fond Moulin - rivière trois bras

Article 2

Les services de l'office national des forêts de la Martinique sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées desdits sentiers.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes concernés, le général commandant la gendarmerie de la Martinique, le directeur territorial de la police nationale de La Martinique, le directeur du parc naturel régional de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées ainsi qu'au départ desdits sentiers.

Fort-de-France, le 20 juillet 2023.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Georges SALAÜN

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2023-07-20-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n°
R02-2023-07-19-00001 portant autorisation d'une
course automobile intitulée Martinique Rallye
Tour 2023



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

Service des manifestations sportives

**ARRÊTÉ N°
MODIFIANT ARRÊTÉ N° R02-2023-07-19-00001
PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE AUTOMOBILE INTITULÉE
"MARTINIQUE RALLYE TOUR 2023"**

LE PRÉFET

- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L3322-2 et L 3322-6.
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 et R322-6 ;
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juin 2022 nommant Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° R02-2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 19 avril 2023 par l'Association Sportive Automobile de la Montagne Pelée (ASAMP) en vue d'organiser la course automobile intitulée « Martinique rallye Tour 2023 » qui se tiendra du 20 au 23 juillet 2023 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 62599585 souscrite auprès d'ALLIANZ IARD, dont le siège social est situé au 1 Cours Michelet – CS30051 – 92076 PARIS La Défense Cedex ;
- VU** les recommandations et l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la réunion du 20 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par la mairie de la commune de La Trinité en date du 19 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par la mairie de la commune de Fort de France en date du 12 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par la mairie de la commune du Gros-Morne en date du 10 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par la mairie de la commune de Le Lamentin en date du 18 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par la mairie de la commune du Robert en date du 12 juin 2023 ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h
Contact mail : sprinitie-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

- VU l'avis favorable émis par Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 juin 2023 ;
- VU l'avis favorable émis par la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 10 juillet 2023 ;
- VU l'avis favorable émis par l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie Nationale en date du 1er juin 2023 ;
- VU l'avis favorable émis par les services de la DEAL en date du 10 juillet 2023 ;
- VU l'avis favorable émis par le service de la DRAJES, rendu le 17 juillet 2023 ;
- VU l'avis favorable émis par les services de l'ARS, rendu le 1 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'Association Sportive Automobile de la Montagne Pelée (ASAMP) représentée par son Président, Monsieur Willy NALLAMOUTOU-SANCHO, est autorisée à organiser, sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après, une course automobile intitulée "Martinique rallye Tour 2023", qui se tiendra les **20, 21, 22 et 23 juillet 2023, de 7h00 à 23h30** sur le territoire des communes de La Trinité, Fort de France, Le Robert, Le Lamentin et Gros-Morne (voir parcours annexés).
En vue du prologue du vendredi 21 juillet qui se déroulera à 18h00 à Fort de France des dispositifs seront mis en place pour la fermeture de la ville à partir de 13h00.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des municipalités concernées et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée pour la réglementation de la circulation pour chaque itinéraire de spéciale et la fermeture des portions des routes concernées. Les panneaux de déviations figureront en amont et en aval des circuits empruntés, afin de permettre aux usagers de poursuivre leur itinéraire.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route.

Les arrêtés portant réglementation temporaire de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devront être signalées en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le respect du code de la route et de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Les stationnements sauvages de véhicules ne seront pas tolérés sur les parcours.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques et au niveau d'éventuelles déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de chaque parcours avant le départ des spéciales pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.

- Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.
Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.
- Positionnement stratégique des commissaires de route ou de personnels dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.
- Identification des commissaires de route par le port d'un brassard marqué "course", d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.
- Passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux et des différents véhicules de sécurité (tricolore, 000, 00, 0) avant le départ du premier concurrent de chaque spéciale.

Article 5 - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les éventuelles déviations lors de la traversée des spéciales et le cas échéant prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course de rallye.

Article 6 - La direction de la course et les commissaires de routes devront être attentifs au comportement du public, l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 9 - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 10 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate des parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

Article 11 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée pour chaque circuit avec :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. À cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DRAJES copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

Article 13 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 14 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 15 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 16 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27.

Article 17 - Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

Article 18 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 19 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

Article 20 - Le Sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Les Maires des communes de La Trinité, Fort de France, Le Lamentin, Le Robert, et Gros-Morne,
- Le Général, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le 20 JUL 2023



Pour la Sous-préfète de la Trinité
et de Saint-Pierre,

La Secrétaire générale adjointe
Sous-préfète à la Cohésion sociale

Sophie CHAUVEAU



WINS
RACING

CARTES DES EPREUVES SPECIALES



20, 21, 22 ET 23 JUILLET 2023

FFSA
Fédération Française du Sport Automobile













